



CHAPTER L-1.2

CHAPITRE L-1.2

Law Reform Act

Loi sur la réforme du droit

Assented to December 10, 1993

Sanctionnée le 10 décembre 1993

Chapter Outline

Sommaire

Abolition of action <i>per quod servitium amisit</i>	1
Abolition of law of occupier's liability.	2
Aggravated, exemplary or punitive damages.	3
Privity of contract.	4
Penalty and liquidated damages clauses.	5
Executed contracts.	6
Abolition of the common law doctrine of inter-spousal tort immunity.	7

Abolition de l'action <i>per quod servitium amisit</i>	1
Abolition de la règle de droit sur la responsabilité des occupants.	2
Dommages-intérêts alourdis, exemplaires ou punitifs.	3
Lien contractuel.	4
Clauses pénales et clauses de dommages-intérêts liquidés.	5
Contrats exécutés.	6
Abolition de la doctrine de common law sur l'immunité de poursuite pour délits civils entre conjoints.	7

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Abolition of action *per quod servitium amisit*

1(1) The action *per quod servitium amisit* is abolished.

1(2) This section does not apply where the cause of action occurs before the commencement of this section.

1(3) *This section or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

Abolition of law of occupier's liability

2(1) The law of occupier's liability is abolished.

2(2) Any matter which, before the commencement of this section, would have been determined in accordance with the law of occupier's liability shall be determined in accordance with other rules of liability.

2(3) Where a person suffers injury, loss or damage while a trespasser, and the injury, loss or damage results in whole or in part from the state of the land or premises on which it is suffered, or the use made of the land or premises, any damages recoverable against the person trespassed against may be reduced on account of the trespass.

2(4) Subsection (3) does not limit any defence that may be available on account of the trespass, nor any entitlement to an apportionment of damages that may exist under the *Contributory Negligence Act* or otherwise.

2(5) This section does not apply where the cause of action occurs before the commencement of this section.

2(6) *This section or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

Aggravated, exemplary or punitive damages

3(1) Where in any proceedings a claim is made for aggravated, exemplary or punitive damages, it is not necessary that the matter in respect of which those damages

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

Abolition de l'action *per quod servitium amisit*

1(1) L'action *per quod servitium amisit* est abolie.

1(2) Le présent article ne s'applique pas lorsque la cause d'action survient avant son entrée en vigueur.

1(3) *Le présent article ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

Abolition de la règle de droit sur la responsabilité des occupants

2(1) La règle de droit sur la responsabilité des occupants est abolie.

2(2) Toute question qui, avant l'entrée en vigueur du présent article, aurait été déterminée conformément à la règle de droit sur la responsabilité des occupants doit être déterminée conformément aux autres règles de responsabilité.

2(3) Lorsqu'une personne subit un préjudice, une perte ou un dommage alors qu'elle commet un acte d'intrusion, et que le préjudice, la perte ou le dommage résulte, en tout ou en partie, de l'état du terrain ou des lieux sur lequel il est subi, ou de l'utilisation faite du terrain ou des lieux, les dommages-intérêts recouvrables à l'encontre de la personne victime de l'acte d'intrusion peuvent être réduits en raison de l'acte d'intrusion.

2(4) Le paragraphe (3) ne limite en rien une défense disponible en raison de l'acte d'intrusion, ni tout droit à un partage des dommages-intérêts qui peut exister en vertu de la *Loi sur la négligence contributive* ou autrement.

2(5) Le présent article ne s'applique pas lorsque la cause d'action survient avant son entrée en vigueur.

2(6) *Le présent article ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

Dommages-intérêts alourdis, exemplaires ou punitifs

3(1) En cas de réclamation de dommages-intérêts alourdis, exemplaires ou punitifs dans une procédure quelconque, il n'est pas nécessaire que ce qui a donné

are claimed be an actionable wrong independent of the alleged wrong for which the proceedings are brought.

3(2) This section applies whether the matters in respect of which the aggravated, exemplary or punitive damages are claimed occurred before or after the commencement of this section.

3(3) *This section or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

Privity of contract

4(1) A person who is not a party to a contract but who is identified by or under the contract as being intended to receive some performance or forbearance under it may, unless the contract provides otherwise, enforce that performance or forbearance by a claim for damages or otherwise.

4(2) In proceedings under subsection (1) against a party to a contract, any defence may be raised that could have been raised in proceedings between the parties.

4(3) The parties to a contract to which subsection (1) applies may amend or terminate the contract at any time, but where, by doing so, they cause loss to a person described in subsection (1) who has incurred expense or undertaken an obligation in the expectation that the contract would be performed, that person may recover the loss from any party to the contract who knew or ought to have known that the expenses would be or had been incurred or that the obligation would be or had been undertaken.

4(4) This section applies to contracts entered into before or after the commencement of this section, except that subsection (3) does not permit the recovery of loss arising in relation to an expense incurred or an obligation undertaken before the commencement of this section.

4(5) *This section or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

lieu à la réclamation constitue en soi un méfait donnant ouverture à un droit d'action indépendant du méfait allégué pour lequel la procédure est intentée.

3(2) Le présent article s'applique indépendamment du fait que ce qui a donné lieu à la réclamation de dommages-intérêts alourdis, exemplaires ou punitifs soit survenu avant ou après l'entrée en vigueur du présent article.

3(3) *Le présent article ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

Lien contractuel

4(1) Une personne qui n'est pas partie à un contrat mais qui est identifiée par le contrat ou en vertu de celui-ci comme devant bénéficier de quelque exécution ou abstention en vertu du contrat peut, à moins que le contrat ne stipule autrement, faire exécuter le contrat ou l'abstention par une réclamation de dommage-intérêts ou autrement.

4(2) Dans les procédures prévues au paragraphe (1) contre une partie à un contrat, peut être soulevé tout moyen de défense qui aurait pu être soulevé dans les procédures entre les parties.

4(3) Les parties à un contrat auquel le paragraphe (1) s'applique peuvent modifier ou mettre fin au contrat en tout temps, mais lorsqu'en ce faisant, elles causent une perte à une personne décrite au paragraphe (1) qui a engagé des dépenses ou contracté une obligation dans l'expectative que le contrat serait exécuté, cette dernière peut recouvrer sa perte d'une partie quelconque au contrat qui savait ou aurait dû savoir que les dépenses seraient ou étaient engagées ou que l'obligation serait ou avait été contractée.

4(4) Le présent article s'applique aux contrats conclus avant ou après l'entrée en vigueur du présent article, sauf que le paragraphe (3) ne permet pas de recouvrer des pertes provenant de dépenses engagées ou d'une obligation contractée avant l'entrée en vigueur du présent article.

4(5) *Le présent article ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

Penalty and liquidated damages clauses

5(1) A party to a contract may enforce a penalty clause or a liquidated damages clause to the extent that it is reasonable in all of the circumstances that the clause should be enforced.

5(2) Without limiting subsection (1), a court may determine in the circumstances of a case before it that a penalty clause or a liquidated damages clause should be enforced in full, in part or not at all.

5(3) Where a penalty clause or a liquidated damages clause is enforced only in part or not at all, damages are recoverable in respect of conduct which is in breach of contract but in relation to which the penalty clause or liquidated damages clause is not enforced.

5(4) This section applies to contracts entered into before or after the commencement of this section, but only in relation to breaches of contract occurring after the commencement of this section.

5(5) *This section or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

Executed contracts

6(1) The fact that a contract is wholly executed is a matter which a court may take into account in determining whether to rescind a contract but is not in itself a bar to rescission of the contract.

6(2) Subsection (1) applies to a contract entered into before or after the commencement of this section.

6(3) *This section or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

Abolition of the common law doctrine of interspousal tort immunity

7 Any immunity that a married person may have had at common law from actions in tort or otherwise by his or her spouse is abolished.

1995, c.40, s.1

Clauses pénales et clauses de dommages-intérêts liquidés

5(1) Une partie à un contrat peut faire exécuter une clause pénale ou une clause de dommages-intérêts liquidés dans la mesure où il est raisonnable selon toutes les circonstances que cette clause devrait être exécutée.

5(2) Sans limiter la portée du paragraphe (1), une cour saisie d'une cause peut déterminer selon les circonstances si une clause pénale ou une clause de dommages-intérêts liquidés devrait être exécutée ou non et, dans l'affirmative, si elle doit être exécutée dans son intégralité, en partie ou pas du tout.

5(3) Lorsqu'une clause pénale ou une clause de dommages-intérêts liquidés n'est pas exécutée ou n'est exécutée qu'en partie, les dommages-intérêts sont recouvrables relativement à la conduite qui constitue la rupture du contrat mais pour laquelle la clause pénale ou la clause de dommages-intérêts liquidés n'est pas exécutée.

5(4) Le présent article s'applique aux contrats conclus avant ou après l'entrée en vigueur du présent article, mais seulement par rapport aux ruptures de contrat survenues après l'entrée en vigueur du présent article.

5(5) *Le présent article ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

Contrats exécutés

6(1) La cour peut prendre en considération dans sa décision d'annuler ou non un contrat le fait que le contrat ait été exécuté en totalité ou en partie, mais cela ne constitue pas en soi un empêchement à l'annulation du contrat.

6(2) Le paragraphe (1) s'applique à un contrat conclu avant ou après l'entrée en vigueur du présent article.

6(3) *Le présent article ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

Abolition de la doctrine de common law sur l'immunité de poursuite pour délits civils entre conjoints

7 Toute immunité de poursuite en délit civil ou autre dont bénéficie une personne mariée à l'encontre de son conjoint en vertu de la common law est abolie.

1995, c.40, art.1

N.B. This Act was proclaimed and came into force June 1, 1994.

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 1^{er} juin 1994.

N.B. This Act is consolidated to September 1, 2011.

N.B. La présente loi est refondue au 1^{er} septembre 2011.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés